



## représentation successorale

Par **ADCATTY**, le **21/04/2021** à **14:01**

Bonjour,

Je viens de perdre mon oncle célibataire et sans enfants ni parents encore vivants.

Nous sommes 3 neveux et nièces et nos parents (son frère et sa soeur) sont décédés il y a quelques années.

La règle de la représentation successorale va-t-elle s'appliquer dans notre cas avec les barèmes des droits de succession de nos défunts parents ou allons nous devoir nous acquitter des droits de succession standard pour notre rang ?

Merci d'avance de votre aide.

Cordialement

Par **youris**, le **21/04/2021** à **16:14**

bonjour,

l'article 752-2 du civil indique:

*En ligne collatérale, la représentation est **admise en faveur des enfants et descendants de frères ou soeurs du défunt**, soit qu'ils viennent à sa succession concurremment avec des oncles ou tantes, soit que tous les frères et soeurs du défunt étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendants en degrés égaux ou inégaux.*

les droits de succession qui vous seront applicables seraient ceux applicables à vos parents ( 35% en dessous de 24430 € et 45 % au delà).

salutations

Par **marouil**, le **21/04/2021** à **16:32**

oui j ai trouve ca , c est clair

<https://www.lafinancepourtous.com/pratique/vie-perso/deces-d-un-proche/le-reglement-de-la-succession/montant-des-droits-de-succession-2/>